

Les remarques du très honorable représentant nous ont prouvé très vite que son inquiétude première c'était que l'amendement proposé au Code criminel puisse porter atteinte à la Déclaration des droits qu'il considère clairement comme sa propriété privée. Pis encore, il s'est lancé dans ce qui devient, de toute évidence, une vendetta du parti conservateur contre M. Gagnon, directeur d'Information Canada. Et, pour finir, il s'est abaissé jusqu'à des attaques personnelles contre le premier ministre (M. Trudeau) en indiquant que celui-ci tente de museler toute opposition au moyen de ce projet de loi. Ce n'est pas seulement indigne, cela ne tient pas debout. Et, pour couronner le tout, sa dernière insulte à l'égard du premier ministre lorsqu'il a cité les remarques qui ont été faites sur ce dernier, au cours de la campagne électorale de 1968.

Le fait que c'étaient là les principales préoccupations du très honorable député aurait pu passer inaperçu, tout comme le fait qu'il n'avait vraiment rien de positif à dire au sujet de ce projet de loi, n'eût été qu'à mon sens, un certain nombre de choses qu'il a dites dans son discours de cet après-midi étaient complètement absurdes. J'aimerais en discuter brièvement.

• (9.00 p.m.)

D'abord, il a signalé que la liberté de parole au Canada devrait être limitée aux cas où il y a libelle, diffamation, blasphème ou sédition. A mon avis, il est un peu absurde à cette époque-ci de notre histoire de ne pas vouloir ajouter à cette liste des choses comme les préjugés, le fanatisme, la haine et l'incitation au génocide. Le député n'a pas manqué de louer les remarques du représentant de Calgary-Nord (M. Woolliams) comme étant la position officielle de la loyale opposition de Sa Majesté. Si c'est là la position du parti conservateur, comment est-il possible d'expliquer sa répugnance à ajouter aux domaines sur lesquels nous sommes d'accord—la restriction de la liberté de parole quand il s'agit de diffamation, de blasphème et de sédition—ceux que le très honorable député a mentionnés, soit la restriction de la liberté de parole quand il s'agit de préjugés, de fanatisme, de haine et d'incitation au génocide?

Dans les commentaires du très honorable représentant sur les droits de Rubin et de Stokely Carmichael et sur les récents incidents qui les ont mis en cause, je constate qu'il se contredit de façon nette et catégorique. Il reproche au gouvernement de présenter la mesure qui tend, selon lui, à restreindre et à interdire les propos visant à répandre la

haine et les préjugés, mais il mentionne que, dans le passé, il a soutenu qu'on n'aurait pas dû laisser des personnes comme Rubin et Stokely Carmichael entrer au pays et tenir les propos qu'ils voulaient tenir.

Quand le gouvernement a dit qu'on devrait les laisser entrer et parler comme ils le voulaient à cause de la liberté de parole, il a répliqué qu'on devait les interdire. Or, il dit maintenant que la loi est outrageante parce qu'elle prévoit une interdiction de ce genre mais, je m'empresse de l'ajouter, pas tout à fait pareille. Je vois une contradiction flagrante dans les propos du très honorable représentant, pour laquelle je n'ai pas d'explication.

Pire encore, j'ai remarqué qu'il a ajouté que si le gouvernement, par l'intermédiaire du bill C-3, utilisait le Code criminel de la manière proposée, il tenterait effectivement de réduire au silence ceux qui ont quelque chose à dire. Un étudiant en première année de droit sait qu'une particularité du Code criminel au Canada est qu'il ne renferme aucun mot ou expression prohibitive. Il n'interdit pas à un Canadien de faire ceci ou cela. Chaque article commence ainsi: Quiconque fait telle chose est coupable d'une infraction. En d'autres mots, il expose la conduite qui, de l'avis du gouvernement, est incompatible avec la façon dont nous voulons diriger le pays et avec l'ordre que nous voulons maintenir dans notre société. La chose est tellement fondamentale qu'il est impossible que le très honorable représentant n'ait pu comprendre ce principe de notre droit criminel.

Notre droit pénal ne comporte pas d'interdiction. Quiconque peut agir à sa guise dans notre pays. Cependant, s'il accomplit certains actes, il peut s'attendre, le code pénal l'en avertit, à être poursuivi et puni pour son acte. La mesure n'interdit rien. C'est un illogisme que je considère inexplicable pour une personne expérimentée en droit pénal comme le très honorable représentant de prétendre que l'emploi de la loi pénale comme le propose le bill C-3 est absolument prohibitif.

Ce qui m'étonne vraiment dans cette position officielle de la loyale opposition de Sa Majesté dans le présent débat est l'amendement qui réduirait le bill à une simple interdiction contre l'incitation ou l'encouragement au génocide. Toutes les observations des députés de l'opposition se résument à ce que le bill C-3 porte une grande atteinte à la liberté de la personne, parce qu'il restreint ou limite la liberté de parole. Du même souffle, ils soutiennent que cela se justifie pourvu qu'il s'agisse du génocide. Ainsi, il est justifiable à leur avis de limiter la liberté de parole